

QUE le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de jardin, d'espace vert, de protection du patrimoine, de culture ou à des fins non lucratives de loisirs.

Dans le présent article, l'expression «municipalité locale» exclut le Conseil régional de zone de la Baie James.

4. Une communauté métropolitaine, ainsi que l'Administration régionale Kativik, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

5. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à un organisme sans but lucratif qui prend en charge la gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires à la suite d'une rétrocession consentie par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

6. Lorsque la cession ou la servitude est consentie à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou des limites territoriales voisines d'une autre municipalité locale dans la mesure où la loi le permet.

7. Le ministre peut céder une terre, à titre gratuit, à une régie intermunicipale, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

8. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière.

9. Le cessionnaire ou l'acquéreur de la servitude doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier édicté par le décret n<sup>o</sup> 235-89 du 22 février 1989, et les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre ou l'octroi d'une servitude prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public édicté par le décret n<sup>o</sup> 231-89 du 22 février 1989, tels qu'ils se lisent au moment de leur application, ainsi que les frais de l'acte notarié.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n<sup>o</sup> 232-89 du 22 février 1989.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37100

Gouvernement du Québec

### Décret 1261-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le traitement des élus municipaux  
(L.R.Q., c. T-11.001)

#### Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), modifié par l'article 194 du chapitre 25 des lois de 2001,

le gouvernement peut adopter un règlement pour fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal;

ATTENDU QUE ce règlement peut créer des catégories de municipalités, d'organismes ou de postes et fixer un maximum différent pour chacune;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux par la décret numéro 1672-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 aux pages 7053 et 7054, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires justifiant la modification de ce projet de règlement ont été reçus à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en novembre 2001, les premières élections générales auront lieu dans plusieurs nouvelles villes, parmi lesquelles les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau, de Lévis, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay et que, compte tenu de l'incidence du niveau de rémunération sur les budgets des nouvelles villes, lesquels devraient être adoptés en novembre 2001, il est impératif que ces nouvelles municipalités connaissent le maximum de la rémunération applicable le plus tôt possible avant qu'elles ne fixent la rémunération de leurs élus;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie une entrée en vigueur dès la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux\***

Loi sur le traitement des élus municipaux  
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 32; 2001, c. 25, a. 194)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots «d'une municipalité», des mots «ou du conseil d'un arrondissement»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots «de la municipalité,», des mots «du conseil de l'arrondissement,»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «111 915 \$» par le montant «137 000 \$»;

4° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants:

«2° pour le maire d'une municipalité de 500 000 habitants et plus: 130 000 \$;

\* Le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux édicté par le décret numéro 1672-92 du 25 novembre 1992 (1992, *G.O.*, 2, 6989) n'a pas été modifié depuis son édicton.

3<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants: 125 500 \$;

4<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants: 118 000 \$;

4.1<sup>o</sup> pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants: 97 000 \$;

4.2<sup>o</sup> pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine: 103 135 \$;

4.3<sup>o</sup> pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une municipalité de 50 000 habitants et plus: 90 % du montant annuel maximal applicable au maire de la municipalité;

4.4<sup>o</sup> pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9): 65 000 \$; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, du mot « autre »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après le mot « municipalité », des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine »;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1.** Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de mem-

bre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37130

## **A.M., 2001**

### **Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale**

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1),

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA  
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 135 du chapitre 25 des lois de 2001, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu de divers documents;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et  
de la Métropole,*  
LOUISE HAREL